RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

CONTRAT

MARCHE DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA DIRECTION REGIONALE DE FRANCE TRAVAIL CORSE

Numéro de consultation : 102026TRAVAUXREAMDRCORSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 4

1.1. Identité des parties 4

1.2 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique 5

1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 *du Code de la commande publique* 5

1.2.2 Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement 5

1. 3 Coordonnées bancaires 6

1.4 Avance 6

1.5 Décision de France Travail : Désignation des lots pour le présent contrat 6

2. DISPOSITIONS GENERALES 7

2.1. Objet du marché 7

2.2. Durée du marché 7

2.3. Forme du marché 8

2.4. Pièces constitutives du marché 8

3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 9

3.1 Modalités de démarrage d'exécution des prestations 9

3.2. Modalités de contrôle des prestations 9

3.2.1. Provenance, contrôle et prise en charge des matériaux et des équipements 9

3.2.2. Délais d'exécution 9

3.2.3. Contrôle, conformité et réception 11

3.2.4. Evaluation des prestations délivrées 12

3.3. Modalités de facturation et de règlement du marché 12

3.3.1. Avance 12

3.3.2. Versement des acomptes 13

3.3.3. Retenue de garantie 13

3.3.4. Cession et nantissement de créances 14

3.3.5. Modalités de facturation 14

4. MODALITES FINANCIERES 15

4.1 Forme et contenu des prix 15

4.2 Variation des prix 18

4.3 Révision des prix 18

4.4 Prestations supplémentaires ou modificatives 20

4.5 Travaux non prévus 20

4.6 Augmentation ou diminution des prix 20

4.7 Règlement des comptes 20

4.8 Délais de paiement 21

5. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 21

5.1. Langue d'exécution du marché 21

5.2 Intervenants à l'exécution des prestations 22

5.3 Personnel affecté à l'exécution des prestations 24

5.4. Préparation, coordination et exécution des travaux 25

5.4.1. Période de préparation et programme de préparation et d'exécution des travaux. 25

5.4.2 Etude d'exécution 26

5.4.3. Échantillons - notices techniques - PV d'agrément 26

5.4.4 Application de la législation du travail 27
5.4.5. Rendez-vous de chantier 27
5.4.6. Protections et conditions de travail 27
5.4.7. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 27
5.5. Prestations exécutées d'office **27**
5.6. Changement dans la situation du titulaire **28**
5.7. Dispositions applicables en cas de sous-traitance et recours à un fournisseur **28**
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE **29**
6.1. Clauses sociales et environnementale **29**
6.1.1 *Engagement environnemental* 29
6.1.2 *Engagement d'insertion sociale* 30
6.1.2.1. Définition de l'engagement 30
6.1.2.2. Modalité de contrôle de l'engagement 32
6.2 Obligation de confidentialité **33**
6.3 Assurances **33**
6.4 Garanties **34**
6.5 Protection des données personnelles **35**
6.6 Propriété intellectuelle **35**
6.7. Lutte contre le travail illégal et exclusion des marchés publics **35**
7. PENALITES **36**
7.1. Dispositions générales **36**
7.2. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux **37**
7.3. Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à réception **38**
7.4. Pénalités pour non-réalisation des heures et jours d'immersion professionnelle réservées à l'insertion **38**
7.5. Autres pénalités **38**
8. CESSION ET RESILIATION **38**
8.1. Cession du marché **38**
8.2. Résiliation **39**
8.2.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire 39
8.2.2. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général 40
8.2.3. Résiliation pour évènement extérieur au marché 40
8.2.4. Résiliation du fait de France Travail 40
8.2.5 Opération de liquidation du marché résilié 40
9. LITIGES 40
9.1. Mémoire en réclamation **41**
9.2. Procédure contentieuse **41**
10. DEROGATION AU CCAG TRAVAUX **41**
11. SIGNATURES DES PARTIES **41**
12. NOTIFICATION DU MARCHE **42**

1. PREAMBULE

1.1. Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail, établissement public administratif (SIRET n° 130000548124549), représenté par sa directrice régionale, Mme Catherine BEDENES, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Direction Régionale Corse, Résidence Opéra, Boulevard Louis Campi CS 50221 20700 AJACCIO CEDEX 9.

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.
Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

☐ agissant en qualité de candidat individuel
☐ agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu

Ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

1.2 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 *du Code de la commande publique*

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, il a la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à l'article « Identité des parties » du présent contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché, y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du présent contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

1.2.2 Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	**Prestations exécutées**	**Montant en € HT**
Lot n° *[à compléter par le candidat]*		
Lot n° *[à compléter par le candidat]*		

1. 3 Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le compte bancaire dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le relevé BIC IBAN.

1.4 Avance

En application de l'article 3.3.1 du Contrat, le Titulaire indique :

☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;

☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, l'avance est versée un compte unique géré par le mandataire du groupement.

1.5 Décision de France Travail : Désignation des lots pour le présent contrat

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

Le ou les lots suivants sont attribués au titulaire :

- ☐ Lot n°1 : Démolitions / Cloisonnement / Faux plafond / Divers
- ☐ Lot n°2 : Menuiseries extérieures et intérieures
- ☐ Lot n°3 : Revêtement de sols
- ☐ Lot n°4 : Finitions (Revêtement mural /Signalétique /Peinture)
- ☐ Lot n°5 : Electricité – Courants Forts et courants faibles
- ☐ Lot n°6 : Plomberie / Ventilation / Climatisation

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché

Le présent contrat a pour objet l'achat par la direction régionale de France Travail Corse de travaux pour le réaménagement du bâtiment situé à l'adresse suivante :

Résidence Opéra – Boulevard Louis Campi – CS 50221
20700 AJACCIO CEDEX 9

Ces prestations sont décrites au Contrat, ainsi qu'au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et aux Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) applicables.

2.2. Durée du marché

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, les marchés sont à conclure à compter de leur date de notification, pour une durée prévisionnelle de 31 mois, qui prendra fin à la plus tardive de ces deux dates :

- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
-la levée de la dernière réserve si celle-ci intervient après expiration de la garantie de parfait achèvement.

Le marché prend effet à compter de la date de réception par le Titulaire de l'ordre de service notifiant le démarrage de la période préparation conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

Le marché prend fin à l'expiration de la période de la garantie de parfait achèvement des ouvrages exécutés.

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché. Tout ordre de service ayant un impact financier fait préalablement l'objet d'un accord du maître d'ouvrage.

La notification au Titulaire des décisions ou informations de France Travail qui font courir un délai est faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Pourront être transmis ainsi les lettres, ordres de service, les notes d'observations et les mentions des visas des documents. Le Titulaire en accuse expressément réception ; à défaut la date de notification est réputée être celle de la date d'envoi de l'ordre de service augmenté de 3 jours francs.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

A titre indicatif, le démarrage des travaux est prévu au mois de Mai 2027 et les travaux doivent s'achever en Novembre 2027.

2.3. Forme du marché

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation est un marché alloti :

- Lot n°1 : Démolitions / Cloisonnement / Faux plafond / Divers
- Lot n°2 : Menuiseries extérieures et intérieures
- Lot n°3 : Revêtement de sols
- Lot n°4 : Finitions (Revêtement mural /Signalétique /Peinture)
- Lot n°5 : Electricité – Courants Forts et courants faibles
- Lot n°6 : Plomberie / Ventilation / Climatisation

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un marché distinct et prend la forme d'un marché ordinaire conclu à prix forfaitaire avec un Titulaire unique par lot.

2.4. Pièces constitutives du marché

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du CCAG Travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seule foi en cas de contestation :

- le présent contrat, ses éventuels avenants et mises au point ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux auquel sera substitué le calendrier détaillé d'exécution,
- le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) – dispositions communes et ses annexes,
- le cahier des charges techniques particulières du/des lots concernés et ses annexes ;
- le bordereau de prix global et forfaitaire ainsi que la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) du lot concerné. La DPGF a une valeur contractuelle après contrôle et accord du maître d'œuvre de l'opération pour les seuls prix d'unité qui serviront au règlement des éventuels travaux en supplément ou déduction des forfaits,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour de la publication de la consultation,
- tous autres éléments au titre desquels peuvent figurer : le plan général de coordination (pièce établie par le coordonnateur SPS), le rapport initial contrôle technique (RICT) (pièce établie par le contrôleur technique), les plans de la maîtrise d'œuvre et du BET commun à tous les corps d'état, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) infrastructure disponible auprès du MOE (Ces plans seront fournis post-visite de la Direction Régionale),
- la proposition technique du Titulaire,
- les cahiers des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.),
- les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifié (C.C.S. - D.T.U.). En l'absence du C.C.S. - D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment,
- les normes de l'Association Française de Normalisation,
- les ordres de service,
- la ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 Modalités de démarrage d'exécution des prestations

Les prestations objet du présent marché sont des prestations à prix forfaitaire et donnent lieu à l'émission d'un ordre de service adressé au Titulaire.

En complément de l'article 3.7 du CCAG Travaux, le règlement des décomptes mensuels et définitifs donne lieu à l'émission d'un bon de commande unique édité par le progiciel de gestion SAP à la notification du marché.

Ce bon de commande est transmis au Titulaire par courriel.

Le bon de commande généré par SAP comporte les mentions suivantes :

- le numéro SAP du marché ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP ;
- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement titulaire ;
- la prestation commandée et ses modalités d'exécution ;
- 'adresse du site de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- le prix de la prestation HT demandée figurant au bordereau des prix ;
- le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué.

Le Titulaire fournit une adresse courriel unique à France Travail Corse pour recevoir le bon de commande.

3.2. Modalités de contrôle des prestations

3.2.1. Provenance, contrôle et prise en charge des matériaux et des équipements

Les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre conformément aux articles 23, 24 et 25 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre a le droit de se faire représenter dans les usines, magasins ou ateliers du Titulaire et de ses fournisseurs pour procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux du marché. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour permettre ces contrôles incombent au Titulaire.

3.2.2. Délais d'exécution

- *Délai global d'exécution*

La date prévisionnelle de commencement des travaux est fixée au mois de **Mai 2027.**

Le délai global d'exécution prévisionnel de l'ensemble des lots constituant l'ensemble des travaux est de 9 mois.

Le délai court dès la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Ce délai global comprend :

- la période de préparation nécessaire pour l'exécution du lot concerné d'une durée de 2 mois,
- la période d'exécution des travaux d'une durée de 7 mois.

Le délai global d'exécution inclut les périodes de congés annuels et de repliement des installations de chantier et remises en état des lieux

Le Titulaire prévoit ses approvisionnements et fabrications pour pouvoir commencer les travaux à la date prévue.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots, s'insèrent dans le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux de réhabilitation du bâtiment.

Le Titulaire est tenu d'assurer sa prestation dans les délais d'exécution conformément au calendrier détaillé d'exécution validé par le maître d'œuvre. Le non-respect de ces délais déclenchera l'application des pénalités de retard définies à l'article 7 du présent contrat.

Sous réserve des dispositions relatives à la réglementation du travail des salariés dans le BTP et à la protection contre les nuisances sonores, le Titulaire est libre d'aménager ses horaires de chantier aux fins d'assurer sa prestation dans les délais impartis.

- *Calendrier détaillé d'exécution*

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre à partir du calendrier prévisionnel présenté par le Titulaire dans sa proposition technique et après consultation des entreprises titulaires des différents lots. Dans le cadre de la concertation, le maître d'œuvre peut être amené à amender le calendrier proposé par le Titulaire pour tenir compte des contraintes d'intervention des autres entreprises titulaires.

Le calendrier détaillé d'exécution validé est notifié au Titulaire et aux autres entreprises titulaires par un ordre de service du maître d'œuvre et devient contractuel.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue par phase les différentes tâches nécessaires à l'ensemble des travaux, objet de l'opération. Il indique en outre, pour chaque marché de travaux, la durée et la date probable du départ du délai d'exécution de chaque tâche.

Les éventuels retards donnant lieux à l'application des pénalités prévues à l'article 7 du présent contrat s'apprécient au regard de ce calendrier détaillé d'exécution.

Au cours de la réalisation de l'ensemble des travaux, la maitrise d'œuvre se réserve le droit de réviser ce calendrier détaillé d'exécution puis de le notifier au Titulaire par ordre de service en fonction des aléas et retards constatés. La notification d'un calendrier ainsi recalé n'emporte pas nécessairement prolongation de délai. En toute hypothèse, les prolongations de délai relèvent de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Dans l'attente de sa notification au Titulaire, le calendrier prévisionnel des travaux présenté par le Titulaire dans sa proposition technique reste contractuel au regard de la détermination des retards.

- *Prolongation de délais d'exécution*

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux, un avenant est exigé pour les prolongations des délais d'exécution visées à l'article 18.2.2 du CCAG Travaux.

En cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entrainant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au Titulaire par un ordre de service qui en précise la durée.
Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries dans les conditions ci-après définies.
En outre, les éventuelles intempéries, dont les conséquences pourraient être annulées par un préchauffage approprié ou un recours à une étanchéité provisoire, ne peuvent être acceptées et donc ne sont pas comptabilisées.
Les conditions climatiques seront appréciées par des relevés effectués par la station de météorologie la plus proche du lieu de l'opération de travaux.
Elles ne sont prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries. Elles cessent d'être prises en compte pour les travaux à réaliser à l'intérieur des locaux mis hors d'eau et hors d'air.
A cet effet, le titulaire doit signaler au maître d'œuvre les journées au cours desquelles le travail a été effectivement arrêté sur le chantier et demander que ces informations soient indiquées aux comptes rendus des réunions hebdomadaires de chantier.
Sous peine de forclusion, la constatation des intempéries ne donnera lieu à prolongation du délai contractuel dans les conditions définies au présent article, qu'aux conditions ci-dessous :

L'entrepreneur doit signaler par courrier recommandé écrit au maitre d'ouvrage et au maître d'œuvre dans un délai de 7 jours suivant le fait générateur, les heures d'intempéries, les tâches arrêtées, le nombre de journées arrêtées et la nature du phénomène. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de juger du bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation doivent être fournies concomitamment, à savoir :

- la date exacte des arrêts de chantier pour cause d'intempérie,
- les causes exactes de cet arrêt,
- les fiches météo de la station météorologique la plus proche de l'opération de travaux,
- les déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des intempéries du bâtiment.

En cas d'arrêt partiel, l'entrepreneur démontrera l'incidence réelle de l'arrêt des travaux sur le planning détaillé et son report sur le délai global d'exécution des travaux. A défaut, aucune journée d'intempérie ne sera comptabilisée.
Les prolongations de délai, notamment pour intempéries, n'ouvrent pas droit à indemnisation du Titulaire.

3.2.3. Contrôle, conformité et réception

- *Contrôle et suivi de chantier*

Le contrôle et le suivi du chantier seront assurés par le maître d'œuvre qui pourra demander au Titulaire du marché toute note de calcul, études de détails, plans d'exécution et autres justifications qu'il jugera utiles.

- *Conformités*

Le maître d'œuvre est chargé de contrôler la conformité des travaux exécutés par rapport aux prescriptions des pièces contractuelles.

- *Réception et opération de réception*

La réception des travaux est réalisée selon les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

Quoiqu'il en soit, en aucun cas la prise de possession des ouvrages antérieurement à la réception ne veut acceptation sans réserve desdits ouvrages.

Il est également fait application des dispositions de l'article 42 du CCAG travaux pour les réceptions partielles.

- *Documents à fournir après exécution des travaux*

Il est fait application des dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux. Le titulaire remet l'ensemble de ces documents au plus tard à la date de demande de réception des travaux.

Il transmet un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents dans les délais ci-dessus, expose le Titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 7 du présent contrat.

- *Garantie des fabricants*

Lorsque les matériaux ou matériels font l'objet d'une garantie des fabricants, le Titulaire fournit les documents et attestations correspondantes.

3.2.4. Evaluation des prestations délivrées

Dans le cadre de sa démarche qualité, France Travail peut procéder à l'évaluation de la performance de ses prestataires dans le cadre de l'exécution des marchés, au moins une fois par an. Les prestations du Titulaire sont par conséquent évaluées dans ce cadre.

L'évaluation est réalisée par la direction des achats-marchés et la Direction de l'Immobilier et des Contrats nationaux de France Travail.

Cette évaluation a pour objectifs d'apprécier le niveau de réponse du Titulaire aux attentes de France Travail dans le cadre de l'exécution du marché et d'identifier, s'il y a lieu, les écarts entre les attentes et les réponses.

L'évaluation se fait sur la base d'une grille préétablie, identique pour tous les fournisseurs.

L'évaluation porte sur les aspects suivants de la prestation délivrée :
- le respect des délais ;
- la qualité technique des prestations et des productions ;
- la gestion et la facturation.

Dans le cas où le premier niveau d'évaluation conduit à un écart entre les attentes de France Travail et les prestations délivrées, le Titulaire est convié à un entretien visant à examiner avec lui l'origine des écarts et mettre en place avec lui des actions correctives pour les réduire, puis contrôler les résultats, ou envisager les dispositions nécessaires en cas de non atteinte répétée des résultats.

3.3. Modalités de facturation et de règlement du marché

3.3.1. Avance

La notification du marché ouvre droit au versement d'une avance égale à 10 % du montant forfaitaire du marché (option B de l'article 10.1 du CCAG Travaux).

L'assiette de l'avance est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les modalités de paiement ont été agréées avant la notification du marché public tel que figurant à la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement.

La demande du titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée au point 1.4 des dispositions particulières du contrat. A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture jusqu'au complet remboursement de l'avance selon les modalités prévues aux articles R.2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est versée sur le compte bancaire unique géré par le mandataire du groupement.

Dans le cas où le titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Dans le cas où le titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

3.3.2. Versement des acomptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels conformément aux dispositions de l'article 10.2 du CCAG Travaux.

Les acomptes ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

3.3.3. Retenue de garantie

La retenue de garantie sera égale à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

Elle a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande.

Une caution personnelle et solidaire ne sera pas acceptée.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complète au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet sa demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de sa retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, durant toute la durée de son marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Le remboursement de la retenue de garantie se fait dans les conditions définies à l'article R.2191-35 du code de la commande publique.

3.3.4. Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, présentée à France Travail Corse, Service Achats Marchés, Résidence Opéra – Boulevard Louis Campi – CS 50221 20700 AJACCIO CEDEX 9, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

3.3.5. Modalités de facturation

Les factures sont émises en un exemplaire original et libellées à l'ordre de la Directrice Régionale de France Travail Corse.

La facture finale reprend l'ensemble des versements effectués.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande SAP ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les factures sont transmises par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne et sont visées par le mandataire, qui atteste de la conformité des factures aux stipulations du marché. Le délai maximum de trente jours mentionnés au précédent

alinéa court à compter de ce visa si les pièces justificatives du paiement du prix ont été préalablement adressées à France Travail.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou réfactions imposées.

Les demandes de paiement émises par les sous-traitants dans l'hypothèse d'un paiement direct doivent être présentées de manière identique et être, de surcroît, visées par le titulaire avant transmission à France Travail.

4. MODALITES FINANCIERES

4.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu au prix forfaitaire exprimé en euros HT, tel que figurant au bordereau des prix. Les prix ne seront pas modifiés quelles que soient les quantités réellement livrées et exécutées.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Le Titulaire est réputé avoir eu l'occasion de prendre connaissance, lors de la visite du site dans le cadre de la présente consultation, de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Cette visite lui a notamment permis de mesurer les incidences tant des contraintes liées à l'environnement de l'opération que des dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultantes des travaux. Dès lors les prix sont réputés complet et comprennent toutes les frais exposé pour de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

Les déplacements des intervenants du Titulaire pour les réunions sont à la charge du Titulaire et compris dans le prix de son offre.

Les prix du marché sont établis en tenant compte des lieux et contraintes liées à l'environnement de l'opération et de sa connaissance par le Titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Ils prennent en compte notamment :

- *Les lieux et contraintes liés à l'environnement de l'opération*

De la connaissance par le Titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, le Titulaire reconnait avoir notamment :

- Pris connaissance complète et entière du site et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution,

- Apprécié toute difficulté inhérente au site, ses abords, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ; ainsi qu'à la nature des existants et toutes sujétions qui leurs sont liées

- Apprécié les difficultés permanentes ou momentanées d'accès au chantier pouvant provenir notamment de la proximité d'écoles ou d'équipements publics ; il devra s'assurer auprès des différents services municipaux, des différentes contraintes susceptibles d'être imposées aux Titulaires (cotraitants et sous-traitants) pour la réalisation du chantier,

- Vérifié avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre et plus généralement tous les documents du DCE, ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont décelables par un homme de l'art

- Obtenu tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et autres intervenants ainsi qu'auprès de tous services ou autorités compétents ;

- Pris connaissance :

 - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner la mise en place de matériels et matériaux,
 - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages et notamment ceux du ressort des services concédés (eau, gaz, électricité, égouts, téléphone, télédistribution, chauffage urbain...) ; et des interventions de maintenance et/ou de rénovation des réseaux, de toute nature, internes à l'opération ;
 - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'intervention des autres corps d'état ; des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération ;
 - des sujétions résultant des prescriptions applicables à l'opération tels que règles de construction, équipements électriques, énergie, lutte contre la pollution, acoustique, règlements sanitaires, sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite ;
 - des sujétions que sont susceptibles d'entraîner les décalages d'intervention dus aux retards ;
 - des différents intervenants à l'exécution des travaux ;
 - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés dans le présent Contrat ;
 - des sujétions de toute nature résultant des caractéristiques du sol et du sous-sol ;

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets.

 - *Les dispositions nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité :*

- Des frais résultants de l'application de la loi 13.1418 du 31/12/93 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ainsi que des décrets et arrêtés qui y sont relatifs ;

- De toutes les incidences liées à la sécurité et à la protection de la santé préconisées par la réglementation ;

- Des dépenses et incidences de toute natures liées aux observations et mesures prises par le coordonnateur SPS, les représentants de l'inspection du Travail y compris en cours d'exécution des travaux.

- *Les dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération :*

- Des frais d'études : il s'agit des frais d'études techniques propre au Titulaire et d'établissement de ses plans d'exécution, de fabrication, et de mise en œuvre des prestations à réaliser, de synthèse, ainsi que la fourniture d'échantillons. Les frais d'études comprennent également les frais d'établissement des plans de conformité, de récolement et des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations ;

- De la fourniture, du transport à pied d'œuvre, du stockage et de la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages du marché ;

- Des sujétions de mise en œuvre des ouvrages ;

- De la fourniture, de l'installation, des vérifications sur tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;

- De la protection efficace des ouvrages avec maintien en place jusqu'à la réception ;

- Des frais d'installations communes de sécurité et d'hygiène, y compris les clôtures de barriérage du chantier et sa signalisation, les frais de fermeture provisoire des bâtiments, les charges temporaires de voirie et de police, les frais de garde du chantier ainsi que les compléments de protections individuelles ou spécifiques ;

- De la dépose et de l'enlèvement des protections ;

- Du nettoyage des ouvrages et de ceux qui seraient salis du fait des travaux ;

- Du remplacement des éléments ayant subi des détériorations au cours de la mise en œuvre ;

- Des frais de coordination de toute nature, y compris les frais de compte prorata (frais de gestion, dépenses communes de fonctionnement et d'investissement)

- Des frais d'établissement des devis et des études de faisabilité y afférents en réponse aux demandes de travaux supplémentaires formulées par le maître d'œuvre sur demande du maître d'ouvrage, que ces devis et études se traduisent ou non par une commande subséquente ;

- Des demandes et avis de toute nature émanant du contrôleur technique et plus généralement, des autorités compétentes : le présent marché oblige le Titulaire à tenir compte de l'intégralité des observations du bureau de contrôle portées dans ses rapports et avis relevant notamment du présent dossier de consultation

- Des frais d'assurances spécifiques à l'opération compte tenu du volume des travaux ;

- Des frais de main d'œuvre de tous types, de moyens, de création d'un réseau provisoire intérieur d'eau (compris raccordement direct ou en dérivation d'immeuble), de création d'un réseau provisoire d'évacuation des eaux pluviales reçues par les bâtiments, de création d'un réseau provisoire intérieur d'électricité compris raccordement, de consommation de fluides et d'énergie (gaz, électricité) ainsi que toutes autres dépenses communes de chantier, compris installations de compteur provisoire (pour indentification des dépenses imputables au chantier) et protection réglementaire des réseaux (robinet d'arrêt, disjoncteur).

- De la marge du Titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants, sous-traitants ou fournisseurs ;

- De toutes sujétions pour le maintien en service des réseaux existants conservés en place et/ou dévoyés ;

- Des frais résultants des demandes et observations du maître d'œuvre concernant notamment la reprise de plans non conformes ;

- Des frais et taxes éventuels d'occupation de voirie, des frais et taxes éventuels d'occupation du domaine public, des frais et taxes de rejet dans les réseaux publics ;

- Des démarches auprès des concessionnaires et administrations ;

 - *Cas particulier de la sous-traitance*

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

4.2 Variation des prix

Les prix ne sont pas actualisables. Ils font l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 4.3 du contrat.

4.3 Révision des prix

Les prix font l'objet d'une révision semestrielle.

Pour chaque lot, le coefficient de révision applicable au prix initial du marché est issu de la formule de révision suivante :

Pour le lot n°01 - Démolitions / Cloisonnement / Faux plafond / Divers

Formule de révision des prix :

[P = Po (((S1 X 0,53 + S2 X 0,47) / (So1 X 0,53 +So2 X 0,47)))]

Sachant que :

- *P est le prix révisé ;*
- *Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;*
- *S1 est le dernier index connu à la date de révision du prix ; l'index utilisé est celui du bâtiment BT01 – Tous corps d'état - Base 2010 publié sur le site internet de l'INSEE*
- *S2 est le dernier index connu à la date de révision du prix ; l'index utilisé est celui du bâtiment BT08 – Plâtrerie et plaques de plâtre - Base 2010, publié sur le site internet de l'INSEE*
- *So1 est l'index BT01 – Tous corps d'état - Base 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, du mois précédant la date limite de dépôt des offres.*
- *So2 est l'index BT08 – Plâtrerie et plaques de plâtre - Base 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, du mois précédant la date limite de dépôt des offres.*

Pour le lot n°02 - Menuiseries extérieures et intérieures

[P = Po (((S1 X 0,53 + S2 X 0,47) / (So1 X 0,53 +So2 X 0,47)))]

Sachant que :

- *P est le prix révisé ;*
- *Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;*
- *S1 est le dernier index connu à la date de révision du prix ; l'index utilisé est celui du bâtiment BT19b – Menuiseries extérieures - Base 2010 publié sur le site internet de l'INSEE*
- *S2 est le dernier index connu à la date de révision du prix ; l'index utilisé est celui du bâtiment BT18a – Menuiseries intérieures - Base 2010, publié sur le site internet de l'INSEE*
- *So1 est l'index BT19b – Menuiseries extérieures - Base 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, du mois précédant la date limite de dépôt des offres.*
- *So2 est l'index BT18a – Menuiseries intérieures - Base 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, du mois précédant la date limite de dépôt des offres.*

Pour le lot n°03 - Revêtement de sols

Formule de révision des prix : [P = Po (1 (S / So))]

Sachant que :

- *P est le prix révisé ;*
- *Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;*
- *S est le dernier index connu à la date de révision du prix ; l'index utilisé est celui du bâtiment – BT11 – Revêtement textile - Base 2010 publié sur le site internet de l'INSEE*
- *So est le même index publié sur le site Internet de l'INSEE, du mois précédant la date limite de dépôt des offres.*

Pour le lot n°04 : Finitions (Revêtement mural /Signalétique /Peinture)

Formule de révision des prix : [P = Po (1 (S / So))]

Sachant que :

- *P est le prix révisé ;*
- *Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;*
- *S est le dernier index connu à la date de révision du prix ; l'index utilisé est celui du bâtiment - BT46 – Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010 publié sur le site internet de l'INSEE*
- *So est le même index publié sur le site Internet de l'INSEE, du mois précédant la date limite de dépôt des offres.*

Pour le lot n°05 – Electricité Courants Forts et courants faibles

Formule de révision des prix : [P = Po (1 (S / So))]

Sachant que :

- *P est le prix révisé ;*
- *Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;*
- *S est le dernier index connu à la date de révision du prix ; l'index utilisé est celui du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 publié sur le site internet de l'INSEE*
- *So est le même index publié sur le site Internet de l'INSEE, du mois précédant la date limite de dépôt des offres.*

Pour le lot n°06 - Plomberie / Ventilation / Climatisation

Formule de révision des prix :

[P = Po (((S1 X 0,53 + S2 X 0,47) / (So1 X 0,53 +So2 X 0,47)))]

Sachant que :

- *P est le prix révisé ;*
- *Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;*
- *S1 est le dernier index connu à la date de révision du prix ; l'index utilisé est celui du bâtiment BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010 publié sur le site internet de l'INSEE*
- *S2 est le dernier index connu à la date de révision du prix ; l'index utilisé est celui du bâtiment -BT41 – Ventilation et conditionnement de l'air - Base 2010, publié sur le site internet de l'INSEE*
- *So1 est l'index BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, du mois précédant la date limite de dépôt des offres.*
- *So2 est l'index BT41 – Ventilation et conditionnement de l'air - Base 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, du mois précédant la date limite de dépôt des offres.*

Conformément aux dispositions de l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire joint au projet de décompte mensuel le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix.

L'absence de pièces justificatives vaut renonciation par le titulaire à l'application de la révision des prix. Il sera alors fait application des prix fixés au bordereau initial.

La validation du décompte mensuel par France Travail vaut acceptation de la révision des prix appliquée par le titulaire.

4.4 Prestations supplémentaires ou modificatives

Sans objet (Aucune prestation supplémentaire ou modificative dans le présent DCE).

4.5 Travaux non prévus

Il est fait application des dispositions des articles 14 à 17 du CCAG travaux.

4.6 Augmentation ou diminution des prix

En cas d'augmentation ou de diminution des travaux en cours de réalisation, il est également fait application des dispositions des articles 14 et 15 du CCAG Travaux.

4.7 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels (sur la base des décomptes mensuels) et un solde établi et réglé conformément aux dispositions des articles 10 à 12 du CCAG Travaux.

Concernant les modalités de règlement des acomptes mensuels, il est dérogé aux articles 12.1.1 et 12.1.2 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

- Au plus tard le 25 de chaque mois, le Titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

- Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

 1. Travaux et autres prestations du marché ;
 2. Remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont le Titulaire a fait l'avance.

- Lorsque des pénalités ont été signifiées, elles s'appliquent sur chaque état d'acompte mensuel concerné.

Toutes les demandes de règlement doivent être adressées pour vérification au maître d'œuvre, par tout moyen attestant d'une date certaine de réception.

4.8 Délais de paiement

Il est fait application des dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux.

Les acomptes mensuels sont réglés dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'œuvre.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties au présent marché.

Pour ce qui concerne le paiement du solde, il est fait application des dispositions de l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées sur un compte unique géré par le mandataire du groupement et dont les coordonnées figurent à l'article 1.3 des dispositions particulières du présent Contrat.

5. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le Français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

5.2 Intervenants à l'exécution des prestations

- *Le Maître d'ouvrage*

Le maître de l'ouvrage est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le maître de l'ouvrage est France Travail, représenté par la Directrice régionale de France Travail, Mme Catherine BEDENES**,** seule habilité à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par France Travail en cours d'exécution de marché, conformément aux décisions de délégation de signature publié au Bulletin officiel de France Travail. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant France Travail.

Les décisions de reconduction du marché, ordres de service, avenants, actes relatifs à sa résiliation et recours relèvent de la compétence de la directrice régionale de France Travail Corse ou de son délégataire, de même que les comités de pilotage le cas échéant organisés conformément au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Le marché est, pour le reste, exécuté par la direction régionale Corse, Service DAFG y compris le cas échéant les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, les demande de cessions et de nantissement de créances.

- *Le Maître d'œuvre*

Le maître d'œuvre est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La maîtrise d'œuvre de conception est assurée par :

Philippe GROSSI- Architecte D.P.L.G. Architecte DPLG mandataire du groupement
Parc d'activité de Mezzavia 1
Route de Mezzavia
20167 AJACCIO
Téléphone : 0495101175

représenté par Monsieur GROSSI Philippe – Architecte D.P.L.G., seul habilité à signer les ordres de services.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base au sens de l'article R2431-4 du code de la commande publique et couvre les missions Diagnostic, A.P.D, Projet, A.C.T, EXE, D.E.T, A.O.R, O.P.C. Le groupement de maîtrise d'œuvre est également chargé des missions complémentaires suivantes : coordination Système Sécurité Incendie (CSSI).

- *Contrôle technique*

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

France Travail se fait assister d'un contrôleur technique agréé pour les missions de contrôle normalisées.

Les missions normalisées confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
- Mission LE relative à la solidité des existants,
- Mission SEI relative à la Sécurité des personnes dans les ERP et IGH,
- Mission STI relative à la Sécurité dans le Tertiaire et l'Industrie,
- Mission Hand-ERP relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.

A cet effet, le Titulaire du marché est tenu de fournir au contrôleur technique, à la maîtrise d'ouvrage et à la maitrise d'œuvre tous les documents tels que plans et calculs d'exécution, schémas, détails de mise en œuvre, spécifications et notices des matériaux, avis techniques ou attestations d'assurances spéciales concernant les matériaux ou procédés non traditionnels, PV de classement et d'essais, etc...

Le contrôle technique des travaux est exercé par la société :

SOCOTEC / Agence d'Ajaccio

1, Parc Belvédère

20000 AJACCIO

Téléphone : 0495517373

Représentée par M. Jean-Laurent PIAZZOLA – Directeur.

Les frais de ce bureau de contrôle technique sont à la charge du maître de l'ouvrage.

- *Coordination pour la sécurité et la protection de la santé*

Conformément à la réglementation applicable en la matière, le chantier est soumis à l'obligation d'une déclaration préalable conformément à l'arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumis certains opérateurs de bâtiment ou de génie civil et à la circulaire DRT n°96.5 du 10 avril 1996.

Un coordonnateur, choisi et rémunéré par le maître de l'ouvrage, établit le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

Le Titulaire du marché est tenu de fournir au coordonnateur et au maître de l'ouvrage dans un délai de 30 jours après notification du marché et 15 jours avant le début des travaux, son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Il doit mentionner dans chaque contrat de sous-traitance que le chantier est soumis à une obligation de PPSPS. Il s'engage à remettre à chaque entreprise sous-traitante un exemplaire du PGCSPS. Chaque entreprise sous-traitante devra transmettre son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé au coordonnateur dans un délai de trente (30) jours après acceptation de l'acte de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Pendant toute la durée du présent marché, le Titulaire apporte son entier concours au coordonnateur « sécurité et protection de la santé » dans l'exercice de sa mission. Il s'assure notamment du parfait respect de l'ensemble des prescriptions relatives à la sécurité et à la protection de la santé.

La coordination SPS relative aux travaux et le contrôle technique des travaux est exercé par la société :

APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION France

Immeuble « Ivoire »

Route de Mezzavia

20090 AJACCIO

Téléphone : 0495231801

Représentée par M. TOMASINI Philippe – Chef des agences APAVE de CORSE

Référent mission SPS : Mme BACHMANN Valérie, Téléphone : 06 13 17 65 85 -
Mail : valerie.bachmann@apave.com

Les frais du coordonnateur SPS sont à la charge du maître de l'ouvrage.

- *Coordination SSI*

Définie comme préalable au respect des règles d'installation, la mission de Coordination SSI est rendue obligatoire dès le début de la phase de conception par application de la norme NFS 61-931 de juillet 2000.

L'intervention du coordonnateur SSI permet d'assurer la cohérence technique et fonctionnelle du Système de Sécurité Incendie installé en application du Cahier des charges technique et fonctionnel établi en phase de conception après analyse des besoins et permet de :

- procéder à l'analyse des besoins de mise en sécurité
- organiser le SSI
- assurer la compatibilité technique et fonctionnelle des différents éléments qui composent le SSI
- vérifier le respect des règles d'installation
- procéder à la réception technique du SSI avant mise en service du matériel
- constituer le Dossier d'identité du SSI

La coordination SSI relative aux travaux est exercée par :

SAS CEPI

Adresse : Lot n°1 - ZAC de Campo Vallone – 20620 BIGUGLIA

Téléphone : 04 95 30 70 89 / 06 35 35 03 61

représentée par M. Gilles POLETTI,

Les frais du coordonnateur SSI sont à la charge du maître de l'ouvrage.

5.3 Personnel affecté à l'exécution des prestations

Le titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations.

Le titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et de la définition du profil de ses personnels.

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution de la mission confiée au titre du présent marché demeure en toutes circonstance placée sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail à l'occasion de l'exécution de la mission doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le titulaire est donc responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer France Travail de tout changement d'un membre de l'équipe affecté à la réalisation de la prestation, dès qu'il en a connaissance.

Il s'engage en particulier, dès la connaissance du départ de ce membre/personnel, à désigner un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; il en informe préalablement par écrit la Direction Régionale de France Travail Corse, Service DAFG Résidence Opéra – Boulevard Louis Campi – CS 50221 20700 AJACCIO CEDEX 9 / courriel : logistique.20010@francetravail.fr dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier/mail correspondant, a la faculté de demander au titulaire la désignation d'un autre membre/personnel, en explicitant les raisons de cette demande.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations pour des raisons dûment motivées par des raisons professionnelles. Le Titulaire s'engage, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, à lui proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le curriculum vitae du remplaçant proposé.

Le titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

5.4. Préparation, coordination et exécution des travaux

5.4.1. Période de préparation et programme de préparation et d'exécution des travaux.

La date de démarrage de la période de préparation est fixée par ordre de service. La durée de la période de préparation est fixée à deux mois. Cette période de deux mois est préalable au délai d'exécution.

Au cours de cette période, il sera procédé par le Titulaire et à sa charge aux opérations suivantes :

- établissement des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux,
- finalisation et validation avec la maîtrise d'œuvre du calendrier détaillée d'exécution,
- présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution à la suite de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- établissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable au Titulaire et aux sous-traitants

éventuels. L'absence de remise au coordonnateur SPS du Plan Particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS.

5.4.2 Etude d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par le Titulaire et à sa charge.

Le Titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, le Titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le représentant de France Travail, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Le Titulaire est tenu de transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre. On entend par nature d'ouvrage les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix forfaitaire dans la décomposition du montant du marché ou d'un même prix unitaire dans le devis quantitatif estimatif.

Les plans d'exécution établis par le Titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre, au plus tard **30 jours** calendaires après la date d'effet de l'ordre de service.

Ce dernier doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les retards éventuels qui découleraient du refus des plans d'exécution et autres de la part de la maitrise d'œuvre ou du bureau de contrôle seront imputés au Titulaire responsable de ces plans.

Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 2.6.1 du présent Contrat, celui-ci donnera son avis dans un délai de 8 jours.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le Titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à celui-ci.

5.4.3. Échantillons - notices techniques - PV d'agrément

Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle indiquent au titulaire leurs besoins.

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

Le Titulaire doit prévoir un local de stockage fermant à clef permettant de recevoir l'ensemble des échantillons, notices, PV, etc...

5.4.4 Application de la législation du travail

Il est fait application des dispositions de l'article 6 du CCAG travaux.

5.4.5. Rendez-vous de chantier

Un rendez-vous de démarrage de chantier est fixé par le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Les rendez-vous de chantier ont lieu à jour fixe, une fois par semaine.

Le Titulaire doit assister à l'ensemble de ces réunions ou être représenté par un collaborateur qualifié, bien au courant du chantier et capable d'engager l'entreprise depuis le début des travaux jusqu'à la fin du chantier (opérations préalables à la réception et réceptions) ainsi qu'éventuellement, pendant les mises au point complètes des ouvrages (pendant le délai de garantie).

Les procès-verbaux de réunion de chantier seront rédigés, dactylographiés, numérotés et diffusés par le maître d'œuvre par ordre de service.

5.4.6. Protections et conditions de travail

Le Titulaire s'assure du respect des lois et règlements en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et ce, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du CCAG Travaux.

Le Titulaire devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de ses travaux auprès des sociétés concessionnaires, des sociétés de distribution des fluides (EDF/PTT/GDF/service des eaux/…), des Administrations Municipales des Services de l'Hygiène, des Mines, des Ponts et Chaussées, de l'Inspection du travail, … Une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) devra être établie par le Titulaire au moins 10 jours avant le début des travaux.

Il devra obtenir l'accord du service intéressé avant de commencer ses travaux et effectuer toutes modifications demandées par ce dernier, sans augmentation de prix et de délai.

5.4.7. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés durant les travaux sont compris dans les délais d'exécution conformément aux dispositions de l'article 18.1.1 du CCAG Travaux.

5.5. Prestations exécutées d'office

Dans le cas de prestations non réalisées à l'issue d'un délai précisé par ordre de service, après constat par la maitrise d'œuvre de la non-réalisation, et mise en demeure, il pourra être délivré un ordre de service à une autre entreprise pour réalisation de la prestation non exécutée après acceptation par la maitrise d'œuvre d'un devis qui sera communiqué au Titulaire défaillant.

La totalité de la prestation est réglée à l'entreprise ayant réalisé les travaux, et est prélevée sur les sommes dues au Titulaire défaillant au titre des prestations exécutées d'office.

5.6. Changement dans la situation du titulaire

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à la remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; il en informe préalablement par écrit la Direction Régionale de France Travail Corse, Service DAFG Résidence Opéra – Boulevard Louis Campi – CS 50221 20700 AJACCIO CEDEX 9, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir à France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par la Direction des Achats et Marchés dans un délai de 30 jours.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par la Direction des Achats Marchés fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au niveau titulaire.

5.7. Dispositions applicables en cas de sous-traitance et recours à un fournisseur

Le titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à la Direction Régionale de France Travail Corse contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement établie, le cas échéant, conformément au document joint au Contrat.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par la Direction Régionale de France Travail Corse pendant vingt-et-un jour calendaire à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

A première demande de la Direction Régionale de France Travail Corse le titulaire transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

En application de l'article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dès lors que les prestations en cause représentent plus de 10% du montant maximum du marché, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait : *(i)* un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ; *(ii)* une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au *(i)* ; *(iii)* une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au *(i)* ou *(ii)*.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Clauses sociales et environnementale

6.1.1 *Engagement environnemental*

L'exécution des prestations doit s'insérer dans une démarche de protection ou de mise en valeur de l'environnement.

En cours d'exécution du marché, le titulaire présente à France Travail les évolutions de sa démarche, notamment sur les mesures précédemment préconisées.

6.1.2 *Engagement d'insertion sociale*

6.1.2.1. Définition de l'engagement

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à conduire une action de promotion de l'emploi et de lutte contre les discriminations pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent contrat, le titulaire réserve à ces personnes le nombre d'heures de travail suivant :

N° DU LOT	INTITULE	NOMBRE D'HEURES
2	MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES	**150 H**

Cet engagement s'applique sur la durée de réalisation des travaux.

Pour satisfaire à cet engagement, le titulaire peut procéder à l'embauche directe, recourir à de la mise à disposition de personnel ou à de la sous-traitance par une entité du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou recourir à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

En cas de recrutement direct ou de recours à un GEIQ, le titulaire vérifie auprès de France Travail de l'éligibilité de la personne à la clause sociale d'insertion conformément à la liste des bénéficiaires suivante :

Sont éligibles à la clause sociale d'insertion toutes les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, inscrites à France Travail et répondant à l'un des critères suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois en catégories 1, 2 ou 3 ;
- les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans ayant un niveau inférieur au CAP ou BEP ;
- les personnes relevant du dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Ainsi que toute autre personne rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières sur avis motivé de France Travail.

Plus généralement, le titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'insertion sociale, se rapprocher de France Travail.

Le Titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à conduire en direction des demandeurs d'emploi en reconversion professionnelle des actions d'immersion professionnelle ayant pour objet soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité, soit de confirmer leur choix de projet professionnel, soit d'initier une démarche de recrutement.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article « Pénalités », le Titulaire réserve à ces personnes, à compter de sa date de notification, au minimum le nombre de jours d'immersion en milieu professionnel sur la durée de réalisation des travaux :

N° DU LOT	INTITULE	NOMBRE DE JOURS IMMERSION
1	DEMOLITIONS CLOISONNEMENT FAUX PLAFOND	**15 par tranche de 5 jours minimum**
3	REVETEMENT DE SOLS	**15 par tranche de 5 jours minimum**
4	FINITIONS (REVETEMENT MURAL/SIGNALETIQUE/PEINTURE)	**10 par tranche de 5 jours minimum**
5	ELECTRICITE – COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES	**15 par tranche de 5 jours minimum**
6	PLOMBERIE VENTILATION CLIMATISATION	**5 par tranche de 5 jours minimum**

Cet engagement s'applique sur la durée de réalisation des travaux.

Pour satisfaire cet engagement, le Titulaire accueille dans le cadre d'une ou plusieurs « périodes de mise en situation en milieu professionnel » (ou PMSMP) toute personne en recherche d'emploi faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé par une structure pouvant prescrire des PMSMP.

Ces personnes faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé sont notamment :

- les personnes sans activité en parcours d'insertion :
- les demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de France Travail,
- les jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales,
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, accompagnés par France Travail ou des Cap emploi ;
- les bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements.
- les personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle ;
- les salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), directement prescriptrices ;
- les travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) ou salariés d'entreprises adaptées ;
- les salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) ;
- les salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion ;
- les salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à France Travail, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.

Pour information, les structures pouvant prescrire une PMSMP sont notamment :

- France Travail
- des missions locales,
- des Cap emploi ;

- des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des ETTI : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI).
- des conseils départementaux, par l'intermédiaire de leur président ;
- des organismes proposant des actions de préparation à l'apprentissage ;
- des prescripteurs « mandatés » à cet effet par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés soit à France Travail, soit à une mission locale, soit à un Cap emploi, soit à un conseil départemental, par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné.

Plus généralement, le Titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'immersion professionnelle, se rapprocher de France Travail.

6.1.2.2. Modalité de contrôle de l'engagement

Le suivi de la réalisation de l'engagement d'insertion professionnelle s'effectue auprès de la Direction Achat et Marchés de la manière suivante :

Pour le lot N°2 Menuiseries extérieures et intérieures :

- la déclaration en ligne via la plateforme mise à disposition à cet effet à titre gracieux, par le titulaire de toutes les informations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale. Le titulaire dépose sur cette plateforme l'ensemble des éléments permettant le contrôle de la réalisation de son engagement d'insertion professionnelle, notamment le profil des personnes recrutées en justifiant de leur éligibilité, leur date d'embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne et la description de ses activités et des justificatifs correspondants. Le titulaire déclare au plus tard dans les 15 jours qui suivent son recrutement, la personne éligible à la clause d'insertion professionnelle dans l'outil mis à disposition. Une fois l'éligibilité à la clause sociale validée par France Travail, le titulaire saisit les heures d'insertion réalisées par cette personne au fur et à mesure de leur réalisation et au plus tard tous les deux mois. Au plus tard dans les 15 jours qui précèdent l'échéance de chaque année d'exécution du marché ou de l'échéance du marché, le titulaire vérifie l'exhaustivité des informations saisies et validées. Pour ce faire, les coordonnées de cette plateforme sont communiquées à la notification du marché au titulaire qui doit s'inscrire à l'aide des identifiants qui lui sont transmis.

- la transmission par le titulaire au plus tard, un mois avant chaque réunion de bilan annuel prévue dans le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), d'un bilan des actions mises en œuvre au titre de son engagement d'insertion professionnelle sur l'année écoulée ;

- la réponse du titulaire à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

Pour les lots N°1, 3, 4, 5 et 6 et dans un délai maximum de 15 jours à l'issue de la réalisation des travaux de la manière suivante :

- par une déclaration du Titulaire du nombre de jours d'immersion professionnelle réalisés au cours de l'année d'exécution du marché ;
- par la transmission par le Titulaire de tous les éléments permettant le contrôle de la réalisation de son engagement, notamment la copie de la ou des conventions de PMSMP justifiant du nombre de jours d'immersion professionnelle réalisés

- et par la réponse du Titulaire à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

6.2 Obligation de confidentialité

Il fait application des dispositions de l'article 5 du CCAG Travaux.

6.3 Assurances

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers.

Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. Le Titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement.

Le titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu'à l'échéance du marché.

Les garanties souscrites doivent être suffisantes au regard de l'objet du marché.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire est tenu de présenter les attestations de polices d'assurances en état de validité couvrant les responsabilités énumérées ci-après.

Ces attestations devront préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance du Titulaire à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que le Titulaire doit présenter doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

En cas de carence du Titulaire, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû au Titulaire.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais du Titulaire défaillant.

- *Responsabilité civile*

Le Titulaire doit être Titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux (jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement, sous réserve d'une éventuelle prolongation de garantie), du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil.

Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

- *Assurance de Responsabilité Décennale*

Le Titulaire responsable au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil, doit justifier qu'il est Titulaire d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Lorsque le Titulaire est un groupement, chacun des cotraitants du groupement est Titulaire, pour la part des prestations qu'il exécute, de l'ensemble des contrats d'assurance décrits ci-dessus. Lorsque le Titulaire recours à la sous-traitance, chacun d'entre eux dispose, pour la part des prestations qu'il exécute, de l'ensemble des contrats d'assurance décrits ci-dessus.

- *Assurance "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction*

Cette police doit garantir les risques d'explosion et d'incendie pouvant survenir sur l'ouvrage et les approvisionnements des Titulaires sur le chantier pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la date de réception de ces derniers. Le maître d'ouvrage devra être défini comme l'un des assurés dans cette police.

6.4 Garanties

- *Garantie de parfait achèvement :*

Il est fait application de l'article 44 du CCAG Travaux. Cette garantie est fixée à un an à compter de la date de réception des ouvrages.

- *Garantie biennale et de bon fonctionnement :*

Cette garantie est d'ordre public et d'une durée de 2 ans à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages.

- *Garantie décennale :*

Cette garantie s'applique dans le cadre de loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

6.5 Protection des données personnelles

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

6.6 Propriété intellectuelle

Il fait application des dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

6.7. Lutte contre le travail illégal et exclusion des marchés publics

6.7.1. - Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, dans les conditions suivantes :

- s'il est établi en France, il produit les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois et un extrait de l'inscription au registre du

commerce et des sociétés ou autre document listé au 2° même article du code du travail pour les Titulaires concernés) ;

- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l'égard d'un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, et sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du code du travail.

6.7.2. - Exclusion des marchés publics

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.2.1, le Titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

7. PENALITES

Certaines dispositions du présent article dérogent aux dispositions de l'article 19 du CCAG Travaux.

7.1. Dispositions générales

En application des dispositions de l'article 19.1.1 du CCAG Travaux, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Toutes les pénalités sont forfaitaires, non révisables et cumulatives.

Elles sont applicables sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total pour toute la durée du marché ne dépasse pas 400 €.

Les pénalités sont toutefois plafonnées à 10% du montant HT du marché.

Le calcul des pénalités retenues est effectué par la maitrise d'œuvre et fourni au Titulaire ou au mandataire du groupement (qui assure le cas échéant la répartition entre ses cotraitants).

Dans l'attente de cette éventuelle répartition, le montant global des pénalités retenues peut être appliqué au mandataire en cas de groupement par précomptes sur ses demandes mensuelles d'acomptes.

La répartition finale des pénalités entre les cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés est fournie par le mandataire du groupement dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la date de notification de la réception.

Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total des pénalités est supporté définitivement par le mandataire du groupement.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article relatif à la résiliation du présent Contrat et en cas de non-respect des délais d'exécution définis au présent contrat, ou de manquement dans l'exécution des prestations.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 10% du montant HT du marché, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation du présent contrat.

7.2. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard sur le délai global ou en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, le Titulaire est passible d'une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après.

Pour le calcul de cette pénalité, il faut entendre par délai contractuel, le délai compris entre la date du début des travaux objet du présent marché ou de la tâche concernée et la date de réception des travaux ou de la tâche sans neutraliser les diverses interruptions.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1/1000ème du montant hors taxe du marché.

Cette pénalité, appliquée sans mise en demeure préalable, est calculée sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des travaux et de la date d'expiration du délai d'exécution fixée au calendrier contractuel d'exécution.

Des retenues journalières calculées selon les indications ci-avant peuvent être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche et viennent en déduction du montant des décomptes mensuels concernés.

Ces retenues peuvent être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, elles sont transformées en pénalités.

7.3. Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à réception

Si le Titulaire n'a pas remédié, dans les délais fixés aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités par jour calendaire de retard sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement.

Le montant des pénalités de retard est calculé conformément aux indications qui précèdent.

7.4. Pénalités pour non-réalisation des heures et jours d'immersion professionnelle réservées à l'insertion

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, et pour les lots N°1, 2, 3, 4, 5 et 6, en cas de non-respect du nombre d'heures de travail ou du nombre de jours d'immersion correspondant à l'engagement d'insertion professionnelle mentionné à l'article 6.1.2 du présent Contrat ou en l'absence de transmission des documents mentionnés au présent article, une pénalité d'un montant de 80 € est appliquée par heure d'insertion non réalisée ou non justifiée, ainsi que pour chaque jour d'immersion professionnelle non réalisé ou non justifié.

7.5. Autres pénalités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

a) Retard dans le nettoyage du chantier et dans l'évacuation des gravois hors chantier :

300,00 euros par jour calendaire de retard ;

b) Absence à une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination, visite de chantier :

300,00 euros par absence constatée.

Un retard perturbant le bon déroulé de ces réunions et/ou visite pourra être assimilé à une absence.

8. CESSION ET RESILIATION

8.1. Cession du marché

La cession du contrat ne peut être réalisée pour quelque raison que ce soit qu'avec l'autorisation expresse et préalable de France Travail.

Le titulaire qui présente une demande d'autorisation de cession du contrat, présente le cessionnaire à la Direction Administrative et Financière de la Direction régionale de France Travail lors d'une réunion organisée par lui. Il fait parvenir la demande de cession à la Directrice régionale de France Travail, par courrier avec accusé de réception. Pour pouvoir être accepté par la Direction de France Travail, le cessionnaire devra apporter des garanties financières et professionnelles équivalentes à celles apportées par le titulaire, et justifier de sa capacité juridique à accéder à la commande publique.

France Travail fait connaître sa décision dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la demande du titulaire. À défaut, le silence de France Travail vaut refus de la cession.

Si France Travail accepte la cession du contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du contrat cédé et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article par le titulaire, France Travail peut résilier le présent contrat pour faute selon les modalités prévues à l'article relatif à la résiliation du présent contrat.

Dans ce dernier cas, la direction des achats et marchés adresse au titulaire le Document de candidature à compléter par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence et précise les éventuelles pièces complémentaires nécessaires à l'éventuelle acceptation de l'opérateur économique.

8.2. Résiliation

Les dispositions du présent article s'appliquent en complément des dispositions des articles 49 à 53 du CCAG Travaux.

8.2.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai France Travail ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article relatif aux pénalités du présent contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché :
 - lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l'article L. 8251-1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. Dans ce cas, la résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation sans toutefois excéder six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation,

France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;

- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

8.2.2. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. Il fait alors application des dispositions de l'article 50-4 du CCAG travaux.

8.2.3. Résiliation pour évènement extérieur au marché

Il est fait application des dispositions de l'article 50-1 du CCAG travaux.

8.2.4. Résiliation du fait de France Travail

Il est fait application des dispositions de l'article 50-2 du CCAG travaux.

8.2.5 Opération de liquidation du marché résilié

En cas de résiliation, les opérations de liquidations sont soumises aux dispositions de l'article 51 du CCAG Travaux.

9. LITIGES

Il est fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG travaux relatif aux règlements des différends entre les parties.

9.1. Mémoire en réclamation

Il est fait application des dispositions de l'article 55.1 du CCAG travaux relatif au mémoire en réclamation.

9.2. Procédure contentieuse

Il est fait application des dispositions de l'article 55.3 du CCAG travaux relatif à la procédure contentieuse.

En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif de Paris.

10. DEROGATION AU CCAG TRAVAUX

Il est fait dérogation aux articles suivants du CCAG Travaux :

- L'article 2.4 du présent contrat relatif aux pièces constitutives du marché déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux quant à la liste et l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- L'article 3.2.2 du présent contrat relatif aux délais d'exécution déroge à l'article 18.2.1 du CCAG travaux quant au fait qu'un avenant est exigé pour la prolongation des délais d'exécution visés à l'article 18.2.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 7.1 du présent contrat relatif aux dispositions générales applicables aux pénalités déroge à l'article 19.2.1 - Pénalités de retard et retenues du CCAG Travaux en ce qui concerne le montant total d'exonération des pénalités pour toute la durée du marché.
- L'article 7.2 du contrat déroge à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux en ce qui concerne le montant de la pénalité journalière.
- L'article 7.4 du contrat prévoyant une pénalité pour non-réalisation des heures réservées à l'insertion et l'article 7.5 du contrat prévoyant des pénalités particulières de retard, dérogent à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux en ce qui concerne le montant de la pénalité journalière.
- L'article 7.5 du présent contrat déroge à l'article 19 du CCAG Travaux, des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas définis à l'article 7.5 a et b.

11. SIGNATURES DES PARTIES

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique lui est réservée

Pour le titulaire, le mandataire du groupement ou l'ensemble des membres du groupement si le mandataire n'a pas été habilité à signer le contrat.

Fait à …

Le …

Signature :

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

Pour France Travail, par délégation :

Fait à, le

Signature du représentant de France Travail

12. NOTIFICATION DU MARCHE

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

Est remise au titulaire, à titre de notification du présent marché, une copie du présent contrat

Fait à, le

Signature du représentant du titulaire

× par envoi par la plateforme de dématérialisation dont le titulaire accuse réception

Agrafer sur cette page l'avis de réception dématérialisé.